



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Lorient, le 3 novembre 2015

Unité Territoriale du Morbihan

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société BRAJEUL- LE FLOCH Recyclage

Demande d'enregistrement et d'agrément d'un centre de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de La CHAPELLE CARO

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet du Morbihan a transmis par bordereau du 16 octobre 2015 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement, reçue le 17 avril 2015 et complétée le 9 juin 2015, par la société BRAJEUL- LE FLOCH à La Chapelle Caro (56460) ayant pour l'objet la création d'une installation de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU). Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles R 512-46-1 et suivants du code de l'Environnement.

Il analyse également la conformité de la demande d'agrément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: BRAJEUL – LE FLOCH
Siège social	: 56460 LA CHAPELLE CARO
Adresse du site	: ZA du Clos Joubaud
Statut juridique	: SARL
N° de SIRET	: 531 066 801 00014
Code APE	: 3832Z – Récupération de déchets triés
Nom et qualité du demandeur	: Messieurs Christian BRAJEUL et Didier LE FLOCH
Interlocuteur pour le dossier	: Messieurs Christian BRAJEUL et Didier LE FLOCH



Certificat qualité n° FR015095

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)
Tél. : 33 (0)2 90 08 55 30 – fax : 33 (0)2 90 08 55 46
34 rue Jules Legrand
56100 LORIENT

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

1.2 – L'historique du site

La société BRAJEUL – LE FLOCH exploite, à ce jour, une activité de transit, regroupement et tri de déchets de métaux et d'alliages non dangereux et une activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois) à l'adresse suivante : ZA du Clos Joubaud à la Chapelle Caro (56460).

Ce site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 14 février 2011 pour les rubriques suivantes :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	NATURE / VOLUME DES ACTIVITES	Classement
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000m ² : A 2. supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000m ² : D	La surface déclarée par l'exploitant est de 280m ²	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000m ³ : A 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000m ³ : D	Le volume déclaré par l'exploitant est de 840 m ³	D

D : Déclaration

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La société BRAJEUL – LE FLOCH souhaite disposer de l'autorisation et de l'agrément nécessaires afin d'étendre et de diversifier ses activités actuelles par la prise en charge d'une quantité et d'une diversité de déchets plus importantes. Elle sollicite notamment la possibilité de recevoir certaines catégories de déchets en apport volontaire.

Ces nouvelles activités portent sur la prise en charge de véhicules hors d'usage mais également de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de batteries.

Cette demande vise également à répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2014 qui exigeait la régularisation administrative du site au regard des activités effectivement exercées.

2.2 – Le site d'implantation

L'activité de l'entreprise est exercée sur la commune de La Chapelle Caro (56460) dans le département du Morbihan.

L'établissement est implanté à l'Est de la commune de la Chapelle Caro, le long de la route nationale 166, dans la zone d'activité du Clos Joubaud en zone Uia du plan local d'urbanisme destinée aux activités.

L'établissement occupe actuellement les parcelles suivantes :

- n° 362 - section ZM : 1 958 m²
- n° 390 - section ZM : 323 m²
- n° 266 - section ZL : 251 m²
- n° 267 - section ZL : 468 m²

Pour assurer ces activités, l'établissement envisage d'agrandir la surface d'exploitation avec la parcelle :

- n° 320 - section ZL : 5 000 m²

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 100m de l'établissement, au-delà de la RN 166, à l'ouest du projet.

Le site d'implantation envisagé ne présente pas de sensibilité environnementale particulière (site localisé dans une zone d'activité en bordure immédiate de voie express).

2.3 – Usage futur proposé

Les dirigeants de l'entreprise souhaitent faire évoluer les activités déclarées à ce jour :

- 2713-2 (métaux) ;
- 2714-2 (papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, bois ...).

et ajouter les activités suivantes :

- 2711-2 (DEEE) ;
- 2712-1-b (VHU) ;
- 2718-2 (batteries) ;
- 2710-1 (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial)
- 2710-2 (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial)

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1-b)	<p>Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage</p> <p>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100m² et inférieure à 30 000m²</p>	<p>Surface occupée : 915m² Maximum : 2000VHU/an</p>	E
2713-2	<p>Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000m²</p>	<p>Surface occupée : 940m²</p>	D
2718-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p>	<p>Stockage de batteries pour un volume maximum de 950kg</p>	DC
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 m³ mais inférieur à 1.000 m³.</p>	<p>Volume présent dans l'installation : 900m³</p>	D
2711-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 m³ mais inférieur à 1.000 m³.</p>	<p>Volume présent dans l'installation : 450m³</p>	DC
2710	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes 	<p>1,5t de batteries + 0,5t de DEEE dangereux</p>	DC
2710	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ 	<p>250 m³ de métaux + 20 m³ de papiers/cartons+ 20m³ de DEEE</p>	DC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- La Chapelle Caro
- Saint Abraham
- Le Roc-Saint-André

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Caro a donné un avis favorable au projet

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 20 octobre 2015, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 7 septembre au 5 octobre 2015. Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 17 août 2015 dans le Ouest France et dans le Télégramme.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES (ENREGISTREMENT)

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société BRAJEUL-Le FLOCH tel qu'il a été complété en juin 2015 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5 et 6 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement des prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 n'a été sollicité.

Le projet et ses environs immédiats ne sont pas concernés par une zone de protection de type Natura 2000, de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Floristique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ou autre zone naturelle protégée.

Il n'a été identifié aucun projet susceptible de faire l'objet d'une évaluation d'incidences cumulées dans le cadre de l'instruction.

Au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société BRAJEUL-LE FLOCH ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

Le pétitionnaire a justifié, sur la base du guide technique relatif à la rubrique 2712, qu'il respectait les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables

aux installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers (PLU de La Chapelle Caro). Une marge de recul de 40m par rapport à l'axe de la RN doit être respectée.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux)
- SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Vilaine
- Plan départemental d'élimination des déchets du Morbihan
- Plan régional délimination des déchets dangereux

Concernant le SDAGE et le SAGE l'exploitant a justifié de la conformité à ces plans par la mise en œuvre de dispositions permettant d'éviter la pollution de l'eau par le rejet des eaux pluviales potentiellement polluées grâce à la mise en œuvre d'un séparateur hydrocarbure correctement dimensionné et dont le débit de fuite sera de 3l/s. Par ailleurs l'ensemble des stockages de produits dangereux disposera de rétentions de capacités appropriées. Enfin l'existence d'un bassin de rétention des eaux d'extinction réduit l'impact potentiel en cas d'incendie.

L'établissement exerce une activité de tri/transit/regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux. Cette activité va dans le sens des objectifs de planification en matière de gestion des déchets et les prescriptions associées à l'arrêté d'enregistrement proposés garantissent le respect des filières pour chaque catégories de déchets.

Le dossier présenté est donc conforme aux plans et programmes qui lui sont applicables

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant n'a sollicité aucun aménagement des prescriptions relatives à l'arrêté du 26 novembre 2012.

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

L'arrêté du 26 novembre 2012 prévoit dans son article 20 (Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie) que l'avis du SDIS soit sollicité si l'exploitant propose d'implanter une réserve d'eau à défaut de disposer de poteaux ou de bornes incendie localisés à proximité en nombre suffisant.

La société BRAJEUL-LE FLOCH souhaite installer une réserve d'eau sur le site. L'inspection des installations classées a donc sollicité l'avis du SDIS sur cette question. Le SDIS a produit un avis accompagné de prescriptions sur la réalisation de cette réserve incendie par courrier en date du 2 juillet 2015.

Ces prescriptions doivent être intégrées à l'arrêté préfectoral d'agrément.

7 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES (AGREEMENT)

7.1 – Contexte réglementaire

Depuis le 24 mai 2006, toute installation prenant en charge des VHU doit disposer de l'agrément requis. Les articles R. 543-156 à R. 543-164 du code de l'environnement décrivent les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage.

L'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage précise le contenu du dossier de demande de l'agrément et les modalités de sa délivrance. Les modalités d'instruction de ces demandes sont explicitées dans la circulaire d'application du 27 août 2012.

Suite à la modification de la nomenclature intervenue par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, les seuils de la rubrique 2712, concernant les installations d'entreposage, dépollution, démontage de VHU ou de transports ont été revus. Pour les véhicules terrestres hors d'usage, un régime d'enregistrement a été créé pour les installations dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (en l'espèce 915m²).

L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 s'applique à cet établissement.

2 – Examen de la demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte l'ensemble des pièces exigées.

8 – CONCLUSION

La société BRAJEUL – LE FLOCH a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une activité de stockage et de dépollution de VHU, d'une activité de stockage et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ainsi que pour la mise à jour administrative des installations de transit, de regroupement et de tri existantes sur la commune de La Chapelle Caro.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite cependant de prendre en compte les prescriptions formulées par le SDIS c'est pourquoi l'avis du CODERST doit être recueilli conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement valant agrément ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

L'inspection propose également d'informer le demandeur de la levée de sa mise en demeure datée du 17 juillet 2014.